

Commission municipale du Québec

Date : 16 mai 2016

Dossier : CMQ-65226

**Juges administratifs : Sandra Bilodeau
Nancy Lavoie**

**Personne visée par l'enquête : Louise Langlois
Mairesse
Ville de Chandler**

DEMANDE DE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

DÉCISION

(Transcription des motifs lus à l'audience)¹

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie, le 10 mai 2016, d'une demande de réouverture d'enquête dans le dossier CMQ-65226.

[2] Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 7 au 11 décembre 2015. La Commission a transmis le 25 avril 2016 un avis d'audience sur sanction concernant le manquement à l'égard du budget 2014. L'autre manquement n'est pas retenu contre la mairesse, soit celui à l'égard du mandat à RCGT.

[3] L'audience pour entendre les représentations sur sanction est prévue le 11 mai 2016 à 13 h 30, soit aujourd'hui même.

[4] La Commission informe par courriel, le 10 mai, le procureur de l'élue qu'elle l'entendra sur sa demande de réouverture d'enquête le 11 mai à 13 h 30. Elle l'informe qu'elle statuera immédiatement après s'être retirée pour délibérer.

[5] Si elle accueille la requête, une date sera fixée pour entendre les nouveaux témoins. Si elle la rejette, elle informe le procureur qu'elle entendra ses représentations sur sanction, dès lors.

LES REPRÉSENTATIONS

[6] La Commission a donc entendu les représentations de M^e Assels invoquant que le plaignant Legresley n'est pas crédible en raison de faits découverts très récemment.

[7] En fait, un long échange de diverses conversations provenant du site Facebook de M. Claude Dauphin, journaliste, du 14 novembre 2013 au 10 avril 2016, avec le conseiller municipal Legresley, indique éloquemment que ce dernier veut faire trébucher la mairesse avec divers dossiers politiques. En fait, il souhaite qu'elle quitte son poste. M^e Assels a soulevé cinq éléments appuyant sa demande de réouverture d'enquête :

1. Seules quelques corrections de texte ont été apportées.

« [...] »

- Stratagème divers mis en place par monsieur Legresley au lendemain des élections de 2013 afin que la mairesse de Chandler ne puisse terminer son mandat;
- Monsieur Dauphin aurait été induit en erreur par monsieur Legresley dans plusieurs dossiers et demandes répétées de monsieur Legresley afin que monsieur Dauphin porte plainte contre la mairesse Langlois, devant la Commission municipale du Québec et ce, sur des éléments non fondés en faits et en droit, inexacts et faux;
- Preuves claires et non équivoques que monsieur Legresley participait activement à la préparation du budget 2014 et tentative par celui-ci de prendre le contrôle sur le conseil municipal de la Ville de Chandler;
- Informations fausses, inexacts et vindicatives transmises par monsieur Legresley à monsieur Dauphin, concernant madame Langlois et ce, dans l'unique but de nuire à celle-ci;
- Incitation par monsieur Legresley à l'égard de monsieur Dauphin afin de tenter de miner la crédibilité de la mairesse Langlois sur les ondes radiophoniques concernant différents sujets, lesquels étaient basés sur des informations erronées. »

[8] Au soutien de chacun d'eux, il a référé à des passages provenant des extraits de conversation Facebook entre le journaliste et l' élu Legresley.

[9] Il qualifie de stratagème inquiétant les manœuvres de Legresley.

[10] Il dit également que la preuve est claire et non équivoque qu'il travaillait activement sur le budget 2014.

[11] De plus, si la crédibilité de Legresley est minée, cela aura un impact important sur le dossier en éthique, car la mairesse nie que ce dernier ait parlé au caucus du 7 janvier, de sa demande d'ajouter un montant d'argent au budget.

[12] M^e Dallaire, le procureur indépendant de la Commission, a avisé le procureur de l'élue le 10 mai, par courriel, qu'il s'objecte à la demande de réouverture et il a indiqué les motifs suivants dans sa lettre :

« [...] »

- Le témoignage de M. Dauphin et les échanges qu'il a eus avec M. Legresley ne sont pas pertinents relativement à la question de déterminer si Mme Langlois a commis les manquements qu'on lui reproche. Même en tenant pour avérés les cinq éléments que vous désirez mettre en preuve par le témoignage de M. Dauphin, ceci ne pourrait avoir pour effet que d'affecter la crédibilité du témoignage de M. Legresley. Or, notons qu'outre M. Legresley, le directeur général, le trésorier et deux conseillers entendus en défense ont témoigné au sujet des deux manquements retenus par les juges administratifs;
- Il semble évident que le document transmis par M. Dauphin ne reflète pas l'intégralité des échanges qu'il a eus avec M. Legresley;
- Enfin, il semble, à première vue, que les échanges entre M. Legresley et M. Dauphin ont été faits dans un contexte d'échanges entre un journaliste et une source journalistique. »

[13] Il a élaboré sur chacun d'eux lors de ses représentations.

[14] Il est d'avis que même en tenant pour avérées les conversations, ces échanges sont non pertinents.

[15] Il est aussi d'avis que cela n'affecterait pas les conclusions de la Commission dans le dossier en éthique, car, même si la crédibilité de Legresley pouvait en être affectée, son témoignage a été corroboré par d'autres témoins entendus et dont la crédibilité ne sera pas remise en cause par la réouverture d'enquête.

[16] Il ajoute que la Commission n'a manifestement pas cru le témoignage de la mairesse, selon l'avis de sanction qu'elle a transmis.

ANALYSE

[17] La Commission, à la suite de la lecture des documents à l'appui de la demande de réouverture d'enquête et après avoir entendu les représentations des procureurs, rejette la requête.

[18] Pour donner lieu à une réouverture, la Commission doit être convaincue que des faits pertinents n'ont pas été portés à sa connaissance et que ces faits auraient un impact sur la décision à rendre. De plus, ces faits devaient être inconnus au moment de l'audience.

[19] À l'étape où le dossier en est rendu, la décision de la Commission sur la demande d'enquête en éthique est écrite, tel que le prévoit le processus établi en respect de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*².

[20] Ce processus a d'ailleurs été validé par la Cour d'appel dans l'affaire *N.F.B. c. Commission municipale du Québec*³, le 3 octobre 2013.

[21] La Commission, dans sa décision qui sera lue avant les représentations sur sanction, fait état que cette affaire n'est pas basée sur la crédibilité de M. Legresley.

[22] Il a déposé une plainte basée sur les informations obtenues du trésorier de la Ville. Ce dernier n'a d'ailleurs aucunement contredit qu'il ait parlé à Legresley du montant ajouté aux prévisions budgétaires, à la demande de la mairesse. Les autres témoins entendus ont corroboré les éléments invoqués.

[23] Ce n'est donc pas sur la seule base du témoignage de Legresley que la Commission a conclu à un manquement, puisque ce dernier n'était pas présent lors de la demande de la mairesse à Cyr, le trésorier.

[24] C'est plutôt la crédibilité de la mairesse et du trésorier qui est en cause dans cette affaire. La Commission n'a pas cru ni l'un ni l'autre, tel que la décision en fait état.

[25] Dans ce contexte, peu importe les motivations de Legresley ou ses intentions malveillantes qui ressortent du document, la plainte était fondée puisqu'un ajout de 135 000 \$, pour de l'embauche au « fonds de voirie », démontre que la demande ne devait pas être connue.

[26] De plus, quant à la participation active de Legresley à la préparation du budget, tel qu'il appert du document, la preuve recueillie par la Commission dans l'enquête va dans le même sens, puisqu'il siégeait au Comité des finances.

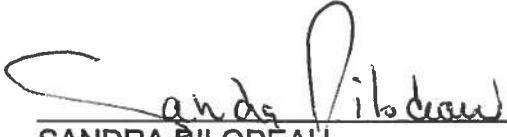
[27] Comme la Commission n'autorise pas la réouverture de l'enquête, il est inutile qu'elle se prononce sur le rejet partiel ou total du document, tel que demandé par Me Dallaire.

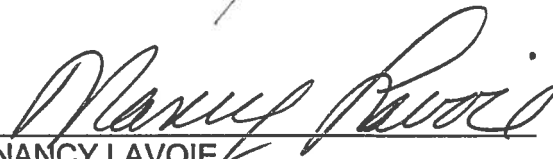
2. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1

3. C.A., 500-09-023906-134.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

REJETTE la demande de réouverture d'enquête.


SANDRA BILODEAU
Juge administratif


NANCY LAVOIE
Juge administratif

M^e William Assels
ST-ONGE & ASSELS
Procureur de Louise Langlois

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission

Audience : 11 mai 2016

SB/NL/lp

COPIE CONFORME
Ce 16 jour d mai 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.